

Order of Saint Lazarus: Primary sources

Henri IV, King of France: Lettres Patentes addressed to Philbert de Nérestang 'grand-maitre des Ordres de Nostre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, Bethléem & Nazareth, tant decà que delà les mers' dated June 1609.

- Transcribed in Pièces Justificatives [doc. no. 31] in Gautier de Sibert. Histoire des Ordres Royaux, Hospitaliers-Militaires de Notre-Dame du Mont Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem. Imprimerie Royale, Paris, 1772

Pièces justificatives.

lxix

N.º 31.

MANDEMENT ou LETTRES PATENTES d'Henri IV, du mois de mai 1609, qui servent à prouver contre les PP. Héliot & Honoré de Sainte-Marie, qu'Henri IV n'avoit pas supprimé en 1608, comme ils l'avancent, la Grande-maîtrise de l'Ordre de Saint-Lazare.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; **SALUT.** Nostre amé & féal Chevalier de nostre Ordre, Mestre-de-camp d'un régiment de Gens-de-pied françois, & Grand-maitre des Ordres de Nostre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, Bethléem & Nazareth, tant decà que delà les mers; Messire Philbert de Nérestang nous a fait remontrer qu'en la qualité de Grand-maitre dudit Ordre de Saint-Lazare, il a esgard sur toutes les Commanderies, Prieurés, biens & possessions, appartenances & dépendances dudit Ordre de Saint-Lazare, estant en & au-dedans de nostre royaume de France, pour l'entretienement dudit Ordre; & d'autant qu'il est averty qu'en nostre duché de Normandie, il y a plusieurs Gentilshommes & autres personnes qui se sont emparés de plusieurs Commanderies & autres biens dépendans dudit Ordre, & en ont pris & perceu les cens & rentes; ils continuent encore faire fruits & revenus, même s'en veulent attribuer la propriété, au grand préjudice dudit Ordre de Saint-Lazare: A cette occasion il desireroit en cette qualité de Grand-maitre, faire appeller par-dévant nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nostre Grand-Conseil, tous ceux qui se trouveront avoir, tenir, posséder & jouir par usurpation & sans

lxx

Pièces justificatives.

titres valables, aucunes Commanderies dudit Ordre, & d'icelles pris & perceu les fruits, revenus, biens & possessions qui en dépendent, pour en venir rendre compte audit exposant, & en ce faisant, apporter leurs titres & lettres en vertu desquels ils jouissent desdittes Commanderies & Prieurés, & en prennent les fruits & revenus dépendans dudit Ordre de Saint-Lazare, ce qu'il craint ne pouvoir faire, sans avoir sur ce nos Lettres à ce requises & nécessaires, qu'il nous a supplié & requis lui accorder. A CES CAUSES, te mandons & commandons par ces présentes, qu'à la requeste dudit exposant, tu ajournes toutes les personnes qui se trouveront avoir, tenir, jouir & posséder lesdittes Commanderies & Prieurés, fruits & revenus dépendans dudit Ordre en nostre duché de Normandie & ailleurs, dont par l'exposant sera requis à estre & comparoir à certain & compétant jour, par-devant nosdits amés & féaux Conseillers les Gens tenans nostre Grand-Conseil, auquel la connoissance en appartient, & que nous leur en avons de nouveau, en tant que besoin seroit, commis & attribué, commettons & attribuons par ces présentes, & icelle interdite & défendue, interdisons & défendons à toutes nos autres Cours & Juges quelconques, pour rendre compte audit exposant de l'administration qu'ils ont eue des biens & revenus appartenans audit Ordre de Saint-Lazare, & en ce faisant apporter & faire apparoir de leurs titres, en vertu desquels ils possèdent lesdittes Commanderies & Prieurés, & en prennent les fruits & revenus dépendans dudit Ordre; pour ce fait estre par ledit exposant Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare, pris communication d'iceux & dire ce qu'il appartiendra; autrement & à faute de ce faire, eux voir condamner en tous dépens, dommages & intérêts, & en outre procéder comme de raison. De ce faire, te donnons pouvoir, en certifiant nostredit Grand-Conseil de ce que fait auras sur ce, auquel mandons

Pièces justificatives.

lxxj

faire auxdites parties ouyes, bonne & briefe justice, sans que tu fois tenu demander aucun congé, placet, *visa*, ni *pareatis*; nonobstant clameur de haro, chartre normande & lettres à ce contraires, auxquelles pour ce regard nous avons dérogré & dérogeons: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Fontainebleau le vingt-neuvième jour de mai, l'an de grace mil six cent neuf, & de nostre règne le vingtième. *Signé HENRY.*
Et plus bas, Par le Roi, en son Conseil, DE LOMENIE, & scellé du grand scel sur simple queüe de cire jaulne; *et encore plus bas est écrit*, enregistré ès registres du Grand-Conseil du Roi, suivant l'Ordonnance d'icelui, mise sur la requeste présentée par l'impétrant. A Paris, le cinquième juin mil six cent neuf. *Signé THIELLEMENT.*
Avec paraphe.